

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

OE

N°74

DU 24-01- 2019

**ARRET SOCIAL
DE DEFAULT**

**5^{ème} CHAMBRE
SOCIALE**

AFFAIRE

**LE RESTAURANT
ARIRANG
(SCPA KONE ET
BOUABRE)**

C/

**MONSIEUR
BAYOULOU MAX
JONAS BAGORA
BEKALIEUDOUNE**

CINQUIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI, 24 JANVIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan 5^{ème} Chambre Sociale séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **Jeudi Vingt Quatre Janvier de l'an deux mil dix-neuf** à laquelle siégeaient ;

Madame **SORO NOUGNON ANGE ROSALIE YEO**,
Président de chambre, **PRESIDENT** ;

Monsieur **DIEKET LOBA FULGENCE** et Madame
POBLE CHANTAL EPOUSE GOHL ; conseillers à la cour,
MEMBRES ;

Avec l'assistance de maître **AKRE ASSOMA**,
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : LE RESTAURANT ARIRANG;

APPELANT

Non comparant ni personne pour lui;

D'UNE PART

**ET : MONSIEUR BAYOULOU MAX JONAS BAGORA
BEKALIEUDOUNE;**

INTIME

Non comparant ni personne pour lui;

D'AUTRE PART

Sans que les présents qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit.

FAITS : Le Tribunal du travail d'Abidjan-Plateau statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement N°534/CS3/2018 en

date du 28 Mai 2018 dont le dispositif est ainsi libellé ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale, en premier ressort :

EN LA FORME

-Déclare recevable l'action de BAYOULOU Max JONAS Bekalieudoune ;

AU FOND

-l'y dit partiellement fondée.

-dit que le licenciement intervenu est abusif ;

-condamne le restaurant ARIRANG à lui payer les sommes suivantes :

-indemnité de licenciement : 99.479 FCFA ;

-indemnité compensatrice de préavis : 114.453 FCFA ;

-rappel congé payé : 87.748 FCFA ;

-gratification : 47.068 FCFA ;

-salaire de présence : 49.596 FCFA ;

-arriérés de salaire : 251.753 FCFA ;

-dommages et intérêts pour non remise de relevé nominatif de salaire : 114.453 FCFA

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;

Déboute BAYOULOU Max JONAS Bekalieudoune du surplus de ses demandes;

Par acte n°192 du greffe en date du 30/03/2018, Me Alain Bouabré et KONE conseil du Restaurant ARIGANG a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°474 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 25/10/2018 pour laquelle les parties ont été avisées;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 29/11/2018 et fut utilement retenue à la date du 13/12/2018;

Puis, la cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 24/01/2019, à cette date, le délibéré a été vidé;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces;

Advenue l'audience de ce jour 24/01/2019, la cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration d'appel enregistrée le 30 Mars 2018 sous le N°192/2018, le restaurant ARRINANG ayant pour conseil, la SCPA KONE et BOUABRE a relevé appel du jugement social contradictoire N°534/CS3/2018 rendu le 28 mars 2018 par le Tribunal du Travail d'Abidjan non signifié, lequel saisi le 19 décembre 2017 par monsieur BAYOULOU MAX JONAS BAGORA d'une requête aux fins de tentative de conciliation, a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare recevable BAYOULOU MAX JONAS BAGORA BEKALIEUDOUNE en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que le licenciement intervenu est abusif ;

Condamne le restaurant ARIRANG à lui payer les sommes suivantes ;

Indemnité de licenciement : 99 479 FCFA ;

Indemnité compensatrice de préavis 114453 FCFA ;

Rappel congé payé : 87 748 FCFA ;

Gratification 47 068 FCFA ; Salaire de présence 49596 FCFA ;

Dommages et intérêts pour non remise de relevé nominatif de salaire : 114453 FCFA ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;

Il résulte des énonciations du jugement attaqué que par requête en date du 19 décembre 2017, monsieur BAYOULOU MAX JONAS BAGORA BEKALIEUDOUNE a fait citer le restaurant ARIRANG par devant le Tribunal du Travail d'Abidjan, pour s'entendre, à défaut de conciliation, condamner à lui payer diverses sommes d'argent au titre des indemnités de licenciement, de préavis, de congé payé, de la gratification, du rappel de valorisation catégorielle, du salaire de présence, du rappel du salaire de 66 jours non payés et de dommages et intérêts pour non remise de relevé nominatif de salaire ;

Au soutien de son action BAYOULOU MAX JONAS BAGORA BEKALIEUDOUNE a exposé qu'il a été embauché le 19 octobre 2014 par le restaurant ARIRANG en qualité de cuisinier pour un salaire de 114 453 FCFA par mois ;

Lors de la tentative de conciliation, il a expliqué avoir été battu par son employeur et qu'après les excuses de ce dernier, il a repris le travail ;

Il a relevé qu'après ledit incident, il a travaillé durant 66 jours sans que son employeur lui verse son salaire, de sorte qu'il reste lui devoir la somme de 281 244 FCFA à titre d'arriérés de salaire;

En réplique, le restaurant ARIRANG a soutenu avoir embauché le demandeur le 10 décembre 2014 en qualité de cuisinier jusqu'au 08 septembre 2017, date à laquelle une demande d'explication lui a été servie pour avoir témoigné contre lui et aussi après la découverte de viande avariée dans le réfrigérateur, alors qu'en sa qualité de cuisinier, il avait en charge sa bonne conservation;

Poursuivant, il a indiqué qu'après avoir entendu les explications de l'employé et jugeant que celles-ci étaient insatisfaisantes, il a procédé à son licenciement le 12 septembre 2017 pour perte de confiance ;

Le tribunal vidant sa saisine a estimé que le licenciement est abusif et a condamné le restaurant ARIRANG au paiement de diverses sommes d'argent à titre d'indemnité licenciement, indemnité compensatrice de préavis, rappel congé payé, de gratification, de salaire de présence, arriérés de salaire, de dommages et intérêts pour non remise de relevé nominatif de salaire et ordonné l'exécution provisoire de la présente décision ;

Faisant grief à cette décision, le restaurant ARIRANG a relevé appel pour en solliciter l'infirmité ;

Les parties n'ont ni comparu ni déposé de conclusions en cause d'Appel ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

L'intimé BAYOULOU MAX JONAS BAGORA BEKALIEUDOUNE en la cause n'a pas comparu, ni conclu ;

En outre aucune pièce du dossier ne démontre qu'il a eu connaissance de l'appel ;

Aussi convient-il de statuer par décision de défaut à son égard ;

Sur la recevabilité de l'appel

Il ressort de l'acte de greffe au dossier que l'appel du restaurant AIRIRANG est intervenu conformément aux conditions de forme et de délai prescrits par l'article 81.31 du code du travail ;

Il convient de le recevoir ;

AU FOND

Sur la nature de la rupture des relations de travail

Il ressort des dispositions de l'article 18.3 du code du travail que le contrat de travail à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté du salarié ou par celle de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

Les parties se querellent l'imputabilité de la rupture ;

Considérant que l'intimé invoque entre autre l'irrégularité du paiement de son salaire contrairement à l'appelant qui invoque la perte de confiance ;

Toutefois, il ressort des pièces du dossier que le 12 septembre 2017, date de la rupture du lien contractuel, l'appelant était redevable à l'intimé de 66 jours d'arriérés de salaires alors que l'article 32.3 du code du travail stipule

que les paiements mensuels, doivent être effectués au plus tard, huit jours après la fin du mois de travail qui donne droit au salaire ;

L'article 18.15 du code du travail énonce que les licenciements effectués sans motif légitime ou en violation des dispositions de l'article 4 du présent code sont abusifs ;

Ainsi, faute pour l'employeur d'avoir fait la preuve du paiement de 66 jours de salaires, il y a lieu de dire qu'il a violé une obligation substantielle du contrat de travail et que la rupture du lien contractuel qui s'en est suivie lui est imputable et il ne saurait valablement invoquer une quelconque perte de confiance ;

Par ailleurs ce non paiement de salaire n'étant nullement justifié, il convient de dire que la rupture du lien contractuel intervenue dans de tels circonstances est abusif et de confirmer le jugement attaqué sur ce point par substitution de motifs ;

SUR LES CONSEQUENCE DU LICENCIEMENT ABUSIF

Sur les indemnités de licenciement et de préavis

Aux termes des dispositions de l'article 18.7 et 18.16 du code du travail et l'article 1 du décret n°96-201 du 7 mars 1996, dans tous les cas où le licenciement est imputable à l'employeur et a été opéré sans préavis, les indemnités de licenciement et de préavis sont dues au travailleur ;

En l'espèce, il est constant que la rupture du lien contractuel est imputable à l'ex employeur, l'ex employé n'ayant commis aucune faute ;

Aussi convient-il de dire que c'est à juste titre que le premier juge a condamné l'appelant au paiement desdites indemnités et de confirmer le jugement attaqué sur ces points ;

Des congés payés, gratification, salaire de présence et arriérés de salaires

Il résulte des articles 25.4, 25.8, 32.7 et 53 de la convention collective interprofessionnelle du 20 juillet 1977 que l'indemnité compensatrice de congé payé, les salaires et la gratification sont des droits acquis au travailleur quelles que soient les circonstances de la rupture de son contrat de travail ;

En l'espèce aucun élément du dossier ne démontre que monsieur BAYOULOU MAX JONAS BAGORA BEKALIEUDOUNE a reçu de son ex-employeur des sommes d'argent au titre desdits droits acquis ;

Aussi en condamnant l'employeur à les lui payer, le premier juge a fait une juste appréciation de la loi et il convient de confirmer le jugement querellé sur ces différents points ;

Sur le rappel de revalorisation catégorielle

Selon l'article 14.1 du code du travail, le contrat de travail est un accord de volonté par lequel une personne physique s'engage à mettre son activité professionnelle sous la direction d'une autre personne physique ou morale moyennant rémunération ;

Il s'induit de ce texte que la rémunération à l'instar des autres éléments du contrat de travail est librement discutée entre l'employeur et son employé préalablement à la conclusion de ladite convention ;

Aussi toute demande aux fins de revalorisation de salaire ne peut être valablement entreprise qu'au profit de personne en activité ;

En l'espèce, en demandant la revalorisation de son salaire par référence aux salaires octroyés aux autres employés alors même qu'il n'est plus en service monsieur BAYOULOU MAX JONAS BAGORA BEKALIEUDOUNE, n'a pas donné une base légale à sa demande;

En conséquence de ce qui précède, il convient de dire que le premier juge a fait une bonne application de la loi en le déboutant de sa demande comme mal fondée;

Sur les dommages-intérêts pour non remise du relevé nominatif de salaire

Selon les dispositions de l'article 18.18 du code du travail, à l'expiration du contrat de travail, l'employeur doit remettre au travailleur sous peine de dommages-intérêts, un relevé nominatif de salaire de l'Institution de Prévoyance Sociale à laquelle, le travailleur est affilié;

En l'espèce il ne résulte du dossier aucun élément de nature à justifier que l'employeur a satisfait à l'exécution de cette obligation ;

Ainsi le premier juge qui l'a condamné à payer à l'employé des dommages-intérêts pour sanctionner l'inexécution de cette prescription a fait une exacte appréciation de la loi ;

Aussi convient-il de confirmer le jugement entrepris sur ce dernier;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut à l'égard de l'intimé BAYOULOU MAX JONAS BAGORA BEKALIEUDOUNE, en matière sociale et en dernier ressort ;

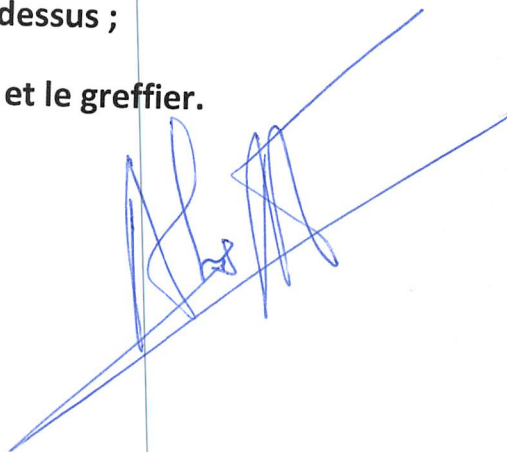
Déclare le restaurant AIRIRANG recevable en son appel ;

L'y dit cependant mal fondé, l'en déboute en conséquence;

Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la cour d'appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier.

A blue ink signature, likely of the President of the court, consisting of several loops and a long horizontal stroke.A blue ink signature, likely of the Greffier, consisting of several loops and a long horizontal stroke.